

*Direction des transports terrestres***Circulaire n° 2001-90 du 20 décembre 2001 modifiant la circulaire n° 95-40 du 10 mai 1995 relative à la sûreté de fonctionnement des systèmes numériques programmés utilisés dans les appareillages de sécurité des installations de remontées mécaniques**NOR : *EQU0110259C*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement).

La sécurité des usagers des téléphériques repose, pour partie, sur certaines dispositions constructives qui sont formalisées dans l'instruction technique du 17 mai 1989, relative à la construction et à l'exploitation des téléphériques à voyageurs, ainsi que dans les circulaires ministérielles complémentaires qui la précise sur certains points spécifiques.

L'une d'entre elles, la circulaire ministérielle n° 95-40 du 10 mai 1995, a pour objet de détailler les exigences relatives à la sûreté de fonctionnement des systèmes numériques programmés utilisés dans les installations de remontées mécaniques.

La publication de cette circulaire avait été dictée par le recours de plus en plus fréquent à des automates programmables industriels pour gérer les fonctions de sécurité.

Toutefois, depuis, les constructeurs envisagent d'utiliser de nouvelles générations de systèmes numériques. Par ailleurs, le contexte normatif a évolué, avec l'adoption des normes européennes EN 61508-1 à 7.

C'est pourquoi vous trouverez, en annexe à la présente, les modifications apportées à la circulaire susmentionnée, visant à adapter les exigences réglementaires à ces évolutions.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des transports
terrestres,
P. Raulin*

ANNEXE

Il est ajouté un article additionnel à la circulaire n° 95-40 du 10 mai 1995 relative à la sûreté de fonctionnement des systèmes numériques programmés utilisés dans les appareillages de sécurité des installations de remontées mécaniques, ainsi rédigé :

- « 2.4. - En alternative aux prescriptions des articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, l'appareillage de sécurité destiné à traiter les fonctions de sécurité définies par l'étude de sécurité de l'installation doit répondre aux prescriptions ci-dessous :
- les fonctions de sécurité doivent être spécifiées en termes de niveau d'intégrité de sûreté (SIL) en référence à la norme EN 61508 ;
 - l'appareillage de sécurité doit être apte à traiter le niveau SIL le plus élevé requis par l'étude de sécurité. »